



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

CONSIDERANT

Qu'afin de garantir la sécurité et les conditions de circulation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, aux abords du stade Gaston Gérard à l'occasion d'un match international de football féminin France / Pologne, de qualification pour la coupe du monde 2027, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **BOULEVARD PAUL DOUMER le 7 mars 2026.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION STATIONNEMENT INTERDIT GENANT- ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Le 7 mars 2026

BOULEVARD PAUL DOUMER

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'organisation de la manifestation, sera interdit entre la place Gaston Gérard et la rue du Stade, sur la totalité des emplacements de stationnement.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
. Monsieur le Secrétaire Général du DFCO,
. la Fédération Française de Football,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Publié du.....au.....

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 10 février 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,



Dominique MARTIN-GENDRE